Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

R E C E P I S S E D E D E P O T

ME LAVERGNE

18, QUAI DU Cdt MALBERT

29200 BREST

V/REF :
N/REF : 95 B 416 / A-2185

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/11/98, SOUS LE NUMERO A-2185,

PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION PAR LA STE H2J DES STES LES MEUBLES LE GRAND, CLM, MAG DE J.

... CONCERNANT LA SOCIETE
H2J
SOCIETE ANONYME
20 RUE DU DOUVEZ
29490 GUIPAVAS

R.C.S BREST B 403 220 031 (95 B 416)

LE GREFFIER

ORIGINAL

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société H2J,**
  Société Anonyme au capital de 2 500 000 Francs,
  Ayant son siège social à GUIPAVAS (29490),
  20 rue du Douvez,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST
  sous le n° B 403 220 031,
  Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du 2 novembre 1998.

Ci-après dénommée « la Société absorbante »,

D'UNE PART,

ET

- **La Société LES MEUBLES LE GRAND,**
  Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 Francs,
  Ayant son siège social à GUIPAVAS (29490),
  20 rue du Douvez,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST
  sous le n° B 376 480 141,
  Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET, Gérant,

- **La Société CLM,**
  Société Anonyme au capital de 250 000 Francs,
  Ayant son siège social à GUIPAVAS (29490),
  20 rue du Douvez,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST
  sous le n° B 399 355 718,
  Représentée par Monsieur Christian JOLIVET, Administrateur, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 novembre 1998.

- **La Société MAG DE J,**
  Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 500 000 Francs,
  Ayant son siège social à GUIPAVAS (29490),
  20 rue du Douvez,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST
  sous le n° B 403 219 900,
  Représentée par Monsieur Jean-Jacques JUMELLE, Gérant,

Ci-après dénommées « les Sociétés absorbées »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSE

Les dirigeants des sociétés S.A. H2J, S.A. CLM, S.A.R.L. MAG DE J et S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND ont envisagé ensemble un projet de fusion-absorption par la société S.A. H2J des sociétés S.A. CLM, S.A.R.L. MAG DE J et S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, ses filiales à 100 %.

Le regroupement de ces quatre sociétés, dans le cadre de l'absorption par la société mère de ses filiales à 100 %, est justifié par la complémentarité de leurs activités et le souci de rationaliser, en les simplifiant, les structures juridiques, comptables et financières du groupe.

A cet effet, les soussignés es-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent projet de traité qui a pour objet de déterminer les modalités et conditions de l'absorption de la société S.A. CLM, la S.A.R.L. MAG DE J et la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND par la S.A. H2J.

1 - Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1 - S.A. H2J

La société absorbante a été constituée à l'origine aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 décembre 1995, enregistré à la Recette des Impôts de BREST-KERGARADEC le même jour sous le bordereau 428/2, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST le 28 décembre 1995.

Son siège social est situé à GUIPAVAS (29490), 20 rue du Douvez.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 28 décembre 1995

Son capital s'élève actuellement à la somme de 2 500 000 Francs divisé en 25 000 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle a pour objet toute prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer.

Elle a pour commissaires aux comptes titulaire et suppléant les personnes morale et physique suivantes :

- commissaire aux comptes titulaire :
  Société CAMUS-GUILLOU ET ASSOCIES,
  7 rue Kéravel, 29268 BREST CEDEX,

- commissaire aux comptes suppléant :
  Monsieur Alain BERDER,
  27 place des F.F.I, 29200 BREST.

1.2 - S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND

Cette première société absorbée a été constituée à l'origine aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 mars 1964 déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de QUIMPER le 24 avril 1964.

Son siège social est situé à GUIPAVAS (29490), 20 rue du Douvez.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 24 mars 1963.

Son capital s'élève à 250 000 Francs divisé en 2 500 parts sociales de 100 Francs chacune, toutes détenues actuellement par la S.A. H2J depuis le 12 octobre 1998 à la suite d'une cession de parts sociales intervenue entre la société H2J et Monsieur et Madame Jacques et Claudie JOLIVET.

La société est sans activité.

1.3 – S.A. CLM

Cette seconde société absorbée a été constituée à l'origine aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 décembre 1994, enregistré à la Recette des Impôts de BREST-KERGARADEC le même jour sous le bordereau 429/7, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST le 28 décembre 1994.

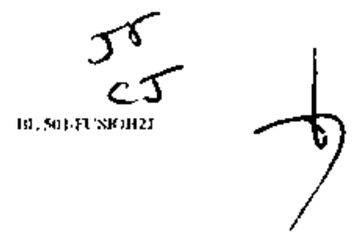

Son siège social est situé à GUIPAVAS (29490), 20 rue du Douvez.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 28 décembre 1994.

Son capital s'élève à 250 000 Francs divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune, toutes détenues actuellement par la S.A. H2J depuis le 17 octobre 1998.

Son capital a été libéré à concurrence de 125 000 Francs lors de la constitution de la société. Le solde du capital social a été libéré le 12 octobre 1998 sur appel de fonds du Conseil d'administration en date du 5 octobre 1998.

La société a pour objet toute activité de conseil en logistique, en management, en informatique et en organisation.

Elle a pour commissaires aux comptes titulaire et suppléant les personnes morale et physique suivantes :

- commissaire aux comptes titulaire :
  Société CAMUS-GUILLOU ET ASSOCIES,
  7 rue Kéravel, 29268 BREST CEDEX,

- commissaire aux comptes suppléant :
  Monsieur Alain BERDER,
  27 place des F.F.I, 29200 BREST.

1.4 - S.A.R.L. MAG DE J

Cette troisième société absorbée a été constituée à l'origine aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 décembre 1995, enregistré à la Recette des Impôts de BREST-KERGARADEC le même jour sous le bordereau 428/4, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST le 28 décembre 1995.

Son siège social est situé à GUIPAVAS (29490), 20 rue du Douvez.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du 28 décembre 1995.

Son capital s'élève à 2 500 000 Francs divisé en 25 000 parts sociales de 100 Francs chacune, toutes détenues actuellement par la S.A. H2J depuis le 12 octobre 1998 à la suite d'une cession de parts intervenue le même jour entre la société H2J et Monsieur Jean-Jacques JUMELLE.

La société a pour objet la prise de participation par tous moyens, apports, fusion, souscription et achats d'actions, de parts sociales, d'obligation et de tous droits sociaux.

2 - Liens entre les quatre sociétés

La S.A. H2J détient 100 % des parts sociales de la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, depuis le 12 octobre 1998, à la suite de divers transferts d'actions et parts sociales de la société et notamment d'une cession de parts consentie le 12 octobre 1998 à son profit par Monsieur Jacques JOLIVET et Madame Claudie JOLIVET.

La S.A. H2J détient 100 % des actions de la société S.A. CLM d'une part, à la suite d'un transfert de 2 493 actions intervenu le 17 juin 1996 à son profit par la S.A.R.L. CLIO, et d'autre part, à la suite d'un transfert de 7 actions consenti le 17 octobre 1998 à son profit par Messieurs Jacques JOLIVET, Emmanuel JOLIVET, Christian JOLIVET, Jean-Loup QUENTEL, et Mesdames Cathy JOLIVET et Claudie JOLIVET et la S.A.R.L. CLIO.

La S.A. H2J détient 100 % des parts sociales de la S.A.R.L. MAG DE J depuis le 12 octobre 1998 à la suite de la constitution de la société et d'une cession de parts consentie le 12 octobre 1998 à son profit et consentie par Monsieur Jean-Jacques JUMELLE.

3 - Motifs et buts de l'opération

Cette opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique, comptable et financière visant à regrouper les sociétés S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A.R.L. MAG DE J et S.A. CLM et S.A. H2J dans un souci de simplification de l'exploitation des activités dont sont propriétaires ces sociétés.

4 - Arrêté des comptes

Les exercices sociaux des sociétés absorbantes et absorbées se terminent le 31 décembre.

Les comptes des exercices clos le 31 décembre 1997 ont été approuvés :

- pour la Société H2J par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1998,

- pour la Société CLM par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1998,

- pour la Société LES MEUBLES LE GRAND par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1998,

- pour la Société MAG de J par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1998.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 1997 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

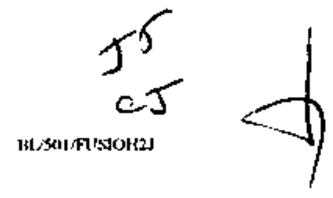

4 - Méthode d'évaluation retenue

Les parties ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe aux présentes.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT·

ARTICLE I - ELEMENTS APPORTES

Les sociétés S.A. CLM, S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A.R.L. MAG DE J apportent sous la condition suspensive stipulée ci-après à la S.A. H2J l'ensemble de leurs biens, droits et obligations de toute nature suivants, sans que les énonciations qui vont suivre en cas d'imprécision, omission ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la S.A. H2J des biens, droits et obligations non désignés ou insuffisamment désignés. L'apport est composé des éléments d'actifs et passifs décrits ci-dessous.

ARTICLE II - ACTIFS APPORTES

L'actif des sociétés S.A. CLM, S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A.R.L. MAG DE J dont la transmission est prévue au profit de la S.A. H2J comprenait au 31 décembre 1997, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés.

Le détail des comptes composant chacune des rubriques ci-après énumérées est par ailleurs annexé au présent traité de fusion.

1 - En ce qui concerne la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND

	Brut	**Amortissements Provisions**	**Valeur Nette comptable**
1°) Immobilisations			
Immobilisations incorporelles	0 F	0 F	0 F
Immobilisations corporelles	0 F	0 F	0 F
Immobilisations financières			
- autres participations	10 200 F	0 F	10 200 F

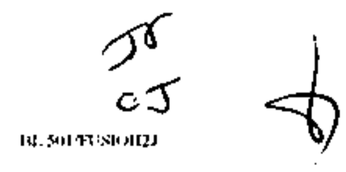

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur Nette comptable
2°) Actif circulant			
Stock	0 F	0 F	0 F
Créances :			
- autres créances :	6 845 238 F	0 F	6 845 238 F
Disponibilités	6 251 F	0 F	6 251 F
TOTAL ACTIF	**6 861 689 F**	**0 F**	**6 861 689 F**

2 - En ce qui concerne la société S.A. CLM

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur Nette comptable
1°) Capital souscrit non appelé	125 000 F	0 F	125 000 F
2°) Immobilisations			
Immobilisations incorporelles			
- concessions, brevets, licences	41 728 F	34 553 F	7 174 F
Immobilisations corporelles			
- autres immobilisations corporelles	354 351 F	186 095 F	168 256 F
Immobilisations financières			
- autres participations	2 481 F	0 F	2 481 F
3°) Actif circulant			
Marchandises	0 F	0 F	0 F
Créances			
- clients et comptes rattachés	495 814 F	0 F	495 814 F
- autres créances	1 409 716 F	0 F	1 409 716 F
Avances et acomptes versés sur commandes	170 000 F	0 F	170 000 F
Disponibilités	417 769 F	0 F	417 769 F
Charges constatées d'avance	60 387 F	0 F	60 387 F
TOTAL ACTIF	**3 077 249 F**	**220 649 F**	**2 856 599 F**

JO
CJ
BL501/FUSOH2J

3 - En ce qui concerne la S.A.R.L. MAG DE J

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur Nette comptable
1°) Immobilisations			
Immobilisations incorporelles	0 F	0 F	0 F
Immobilisations corporelles	0 F	0 F	0 F
Immobilisations financières			
- Autres participations	999 900 F	0 F	999 900 F
2°) Actif circulant			
Stock	0 F	0 F	0 F
Autres créances	3 505 568 F	0 F	3 505 568 F
Disponibilités	0 F	0 F	0 F
Charges constatées d'avance	846 F	0 F	846 F
TOTAL ACTIF	**4 506 314 F**	**0 F**	**4 506 314 F**

ARTICLE III - PASSIFS APPORTES

Au même titre que les éléments d'actif, le passif comprend les dettes figurant au 31 décembre 1997, date d'arrêté des comptes, et telles que désignées ci-après.

Le détail des comptes composant chacune des rubriques ci-après énumérées est par ailleurs annexé au présent traité de fusion.

1 - En ce qui concerne la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND

3.1. Dettes financières :	
- emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit :	0 F
- emprunts et dettes financières diverses :	0 F
3.2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	36 180 F
3.3. Dettes fiscales et sociales :	
- Etat, Impôt sur bénéfices :	1 682 F
- Autres dettes fiscales et sociales :	1 960 F
3.4 Autres dettes :	54 916 F
TOTAL PASSIF :	**94 738 F**

2 - En ce qui concerne la société S.A. CLM

3.1. Dettes financières :	
- emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit :	0 F
- emprunts et dettes financières diverses :	49 575 F
3.2. Autres dettes :	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	671 518 F
3.3. Dettes fiscales et sociales :	857 157 F
3.4 Autres dettes :	99 900 F
TOTAL PASSIF :	**1 678 150 F**

3 - En ce qui concerne la S.A.R.L. MAG DE J

3.1. Dettes financières :	
- emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit :	2 181 449 F
3.2. Autres dettes :	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	2 412 F
3.3. Dettes fiscales et sociales :	0 F
3.4 Autres dettes :	0 F
3.5 Produits constatés d'avance :	0 F
TOTAL PASSIF :	**2 183 861 F**

ARTICLE IV - VALEUR NETTE DE L'APPORT

1 - En ce qui concerne la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND

ACTIF :	6 861 689 F
PASSIF :	- 94 738 F
ACTIF NET APPORTE :	**6 766 951 F**

2 - En ce qui concerne la société S.A. CLM

Par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 29 juin 1998, les actionnaires de la Société CLM ont approuvé la distribution d'un dividende net de 600 000 F.

En conséquence, il y a lieu de minorer l'apport net de la Société CLM du montant de cette distribution, entièrement payée à ce jour.

En conséquence le montant de l'apport net de la Société CLM s'élèvera à la somme de :

ACTIF :	2 856 599 F
PASSIF :	- 1 678 150 F
DIVIDENDE	- 600 000 F
ACTIF NET APPORTE :	**578 449 F**

3 - En ce qui concerne la S.A.R.L. MAG DE J

ACTIF :	4 506 314 F
PASSIF :	- 2 183 861 F
ACTIF NET APPORTE :	**2 322 453 F**

4 - Montant total de l'apport

Le montant total de l'apport net s'élève donc à la somme de **9 667 853 Francs**.

Il est en outre précisé que les sociétés absorbées n'ont consenti aucun engagement hors bilan.

ARTICLE V - DECLARATIONS GENERALES ET APPLICATION DE LA LOI DU 29 JUIN 1935

1 - En ce qui concerne la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND :

Monsieur Jacques JOLIVET, es-qualité, déclare que :

1. Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription ou sûreté quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

2. La S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

3. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND deviendra propriété de la S.A. H2J.

JJ

BL/SOLFUSIOH21

CJ

4. Les chiffres d'affaires hors taxes et résultats relatifs à l'activité apportée, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices les suivants :

Exercices	C.A. Hors Taxes	Résultats
1997	0 F	134 764 F
1996	60 072 F	434 392 F
1995	5 064 329 F	1 037 326 F

2 - En ce qui concerne la société S.A. CLM :

Monsieur Christian JOLIVET, es-qualité, déclare que :

1. La société S.A. CLM est propriétaire de l'activité apportée pour l'avoir créée le 28 décembre 1994.

2. Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement ou d'hypothèque quelconque.

3. La société S.A. CLM n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

4. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la société S.A. CLM deviendra propriété de la S.A. H2J.

5. Les chiffres d'affaires hors taxes et résultats relatifs à l'activité apportée, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices les suivants :

Exercices	C.A. Hors Taxes	Résultats
1997	4 116 257 F	696 284 F
1996	5 535 040 F	867 807 F
1995	5 047 544 F	1 024 356 F

55

05

3 - En ce qui concerne la S.A.R.L. MAG DE J :

Monsieur Jean-Jacques JUMELLE, es-qualité, déclare que :

1. La S.A.R.L. MAG DE J est propriétaire de son activité apportée pour l'avoir créée le 28 décembre 1995.

2. Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription ou sûreté quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

3. La S.A.R.L. MAG DE J n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

4. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la S.A.R.L. MAG DE J deviendra propriété de la S.A. H2J.

5. Les chiffres d'affaires hors taxes et résultats relatifs à l'activité apportée, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices les suivants :

Exercices	C.A. Hors Taxes	Résultats
1997	0 F	- 129 338 F
1996	0 F	- 37 627 F
1995	0 F	- 10 581 F

ARTICLE VI - REMUNERATION DES APPORTS

1 - Rémunération de l'apport-fusion

La S.A. H2J étant propriétaire de 100 % du capital social des sociétés absorbées et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jacques JOLIVET, es-qualité, déclare que la société H2J renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation en sa qualité d'actionnaire des sociétés absorbées.

La S.A. H2J s'engage à conserver la totalité des titres des Sociétés absorbées jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera donc procédé à la création d'aucun titre social nouveau en rémunération desdits apports.

Compte tenu de la situation décrite, il n'a pas été établi de rapport d'échange entre les parts sociales et actions des sociétés absorbées et les actions de la société absorbante.

2 - Boni de fusion

1) En ce qui concerne la fusion-absorption de la Société S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, soit la somme de 6 766 951 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts de cette société absorbée dont elle était propriétaire, soit 6 073 637 Francs, égale à 693 314 Francs constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société H2J au compte « prime de fusion » et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

2) En ce qui concerne la fusion-absorption de la S.A. CLM

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la S.A. CLM, soit la somme de 578 449 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société absorbée dont elle était propriétaire, soit 250 000 Francs, égale à 328 449 Francs constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société H2J au compte « prime de fusion » et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

3) En ce qui concerne la fusion-absorption de la S.A.R.L. MAG DE J.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la S.A.R.L. MAG DE J, soit la somme de 2 322 453 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts de cette société absorbée dont elle était propriétaire, soit 2 500 000 Francs, égale à 177 547 Francs constituera un mali de fusion qui sera inscrit au compte de résultat de la société H2J à un compte de charges exceptionnelles.

ARTICLE VII - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

1 - Date d'effet

Monsieur Jacques JOLIVET, es-qualité, agissant pour le compte de la S.A. H2J et de la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, Monsieur Christian JOLIVET, es-qualité, agissant pour le compte de la société S.A. CLM, Monsieur Jean-Jacques JUMELLE, es-qualité, agissant pour le compte de la S.A.R.L. MAG DE J, déclarent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur les plans comptable, fiscal et juridique, une date

d'effet rétroactive au 1er janvier 1998 distincte de la date de réalisation des apports qui est la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante entérinant l'apport.

2 - Transmission du passif

2.1. La S.A. H2J prendra en charge et acquittera, aux lieu et place des sociétés absorbées, le passif de ces dernières existant à la date de réalisation de la fusion, soit à la date de l'assemblée de la S.A. H2J approuvant la fusion, ainsi que les frais et charges de la liquidation desdites sociétés absorbées.

2.2. Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, les sociétés absorbées continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société H2J.

Les représentants des sociétés absorbées déclarent qu'ils s'engagent à ne faire, entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

3 - Charges et conditions générales de la fusion

La présente fusion sera faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Monsieur Jacques JOLIVET représentant de la S.A. H2J, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

3.1. La S.A. H2J prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

3.2. Elle exécutera tous engagements et tous traités, marchés et conventions déjà intervenus entre les sociétés absorbées et des tiers (clients, fournisseurs ou autres) avant la date de réalisation de la fusion, de manière à ce qu'aucun préjudice ne puisse être causé aux tiers du fait de la présente opération. Elle sera subrogée aux sociétés absorbées dans les droits et obligations découlant desdits engagements ou conventions.

3.3. Elle supportera et acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3.4. Elle bénéficiera et exécutera aux lieu et place des sociétés absorbées des droits au bail éventuels des locaux où elles exercent leur activité.

3.5. Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, privilèges et garanties qui pourront être attachés aux créances incluses dans l'apport.

3.6. Elle sera substituée aux sociétés absorbées dans les litiges et dans les actions judiciaires éventuelles, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

De son côté, Monsieur Jacques JOLIVET représentant la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, Monsieur Christian JOLIVET représentant la société S.A. CLM et Monsieur Jean-Jacques JUMELLE représentant la S.A.R.L. MAG DE J obligent ces dernières à tout mettre en oeuvre pour assurer la réalisation régulière de la présente fusion, plus particulièrement :

Les sociétés absorbées s'obligent à fournir tous renseignements dont la société absorbante pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

Elles s'obligent à remettre et à livrer à la S.A. H2J aussitôt après la date de réalisation tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Monsieur Jacques JOLIVET, es-qualité, pour le compte de la S.A. H2J, société absorbante, déclare être titulaire de toutes les autorisations légales, réglementaires et administratives nécessaires à l'exploitation d'un fonds de commerce de la nature de celui qui est apporté par les sociétés absorbées.

4 - Salariés

Conformément à la loi et notamment à l'article L-122-12 du Code du Travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel des sociétés absorbées se poursuivront avec la S.A. H2J.

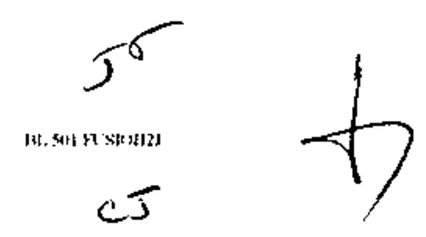

ARTICLE VIII - CONDITION SUSPENSIVE

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la S.A. H2J des apports qui lui sont consentis au titre du présent traité de fusion.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 1998 de la condition qui précède, le présent traité de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE IX - REGIME FISCAL

1 - Impôts directs

En matière d'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la S.A. H2J, absorbante, prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions des sociétés absorbées, dont l'imposition a été éventuellement différée, ainsi que les réserves spéciales où les sociétés auront porté les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts. Notamment, la société H2J reconstituera dans ses comptes la réserve spéciale de plus-values à long terme de la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND et ce à hauteur de la somme de 562 250 Francs par prélèvement sur la prime de fusion ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun les plus-values à court et long terme éventuellement constatées lors de la fusion sur les éléments amortissables des sociétés absorbées ;

- de calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;

- de réintégrer dans ses bénéfices d'exploitation à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dont l'imposition avait été éventuellement différée chez les sociétés absorbées et qui n'avaient pas encore été réintégrées par ces dernières ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures des sociétés absorbées ;

- et plus généralement de respecter les prescriptions stipulées par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à sa déclaration de résultat un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du report d'imposition. Elle tiendra également à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

En outre, la fusion étant réalisée aux valeurs comptables,

- la société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les éléments d'actifs immobilisés reçus en apport pour le montant des valeurs brutes d'une part, et des amortissements et provisions pour dépréciation d'autre part, figurant aux bilans des sociétés absorbées et à calculer les amortissements d'après leurs valeurs brutes d'origine.

- elle s'engage également à reprendre à son bilan les éléments autre que les immobilisations reçus en apport pour leur valeur au bilan des sociétés absorbées en distinguant d'une part, les valeurs brutes, et d'autre part, les provisions pour dépréciation constituées par les Sociétés absorbées.

Par ailleurs, la société absorbante s'engage en tant que de besoin à conserver les titres de participation reçus en apport jusqu'au terme de la période de deux ans ayant commencée lors de leur acquisition par les sociétés absorbées.

2 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux prescriptions de l'instruction de la Direction Générale des Impôts du 22 février 1990 (BO 3 A-6-90), les sociétés absorbées entendent ne pas soumettre à la TVA les biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport. En contrepartie, la société S.A. H2J s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens apportés et à opérer, conformément aux dispositions des articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, les régularisations de déduction auxquelles auraient été soumises les sociétés absorbées, si ces dernières avaient poursuivi leur activité.

En outre, la S.A. H2J adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, de l'engagement souscrit dans le cadre du présent traité.

3 - Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la fusion est soumise au régime fiscal prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts modifié par la loi de finances pour 1994 (L n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

En conséquence, les parties requerront l'enregistrement de l'acte au droit fixe de 1 500 Francs prévu par le paragraphe premier de l'article 816 précité.

ARTICLE X - REGIME JURIDIQUE

La présente fusion est soumise au régime simplifié des fusions, prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XI - DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, les sociétés S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A. CLM et S.A.R.L. MAG DE J n'auront plus d'objet et se trouveront dissoutes de plein droit.

Le passif des sociétés S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A. CLM et S.A.R.L. MAG DE J étant pris en charge par la société S.A. H2J, il ne sera procédé à aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus aux mandataires sociaux des sociétés absorbées étant entendu que toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 1998, date du début de l'exercice en cours et prise d'effet de la fusion, l'auront été pour le compte de la société absorbante.

ARTICLE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Formalités

La S.A. H2J remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations.

Elle remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société S.A. H2J ainsi que son représentant l'y oblige.

3 - Remise de titres

Il sera remis à la S.A. H2J, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de

comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés absorbées à la société absorbante.

4 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile au siège de la société absorbante.

5 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BREST
Le - 2 NOV. 1998
En 8 originaux

S.A. H2J
Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET
« Lu et approuvé »

S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND
Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET
« Lu et approuvé »

S.A. CLM
Représentée par Monsieur Christian JOLIVET
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

S.A.R.L. MAG DE J
Représentée par Monsieur J-J JUMELLE
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

ANNEXE AU PROJET DE FUSION

DE LA S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND,

LA S.A. CLM, LA S.A.R.L. MAG DE J

PAR LA S.A. H2J

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la S.A. H2J détient la totalité des parts sociales et actions de la S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A. CLM, et S.A.R.L. MAG DE J.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique, comptable et financière visant à regrouper les sociétés H2J et les S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A. CLM, S.A.R.L. MAG DE J dans un souci de simplification de l'exploitation des activités exercées par ces quatre sociétés.

Par ailleurs, cette opération a vocation à entraîner des économies de charges d'exploitation liées au regroupement des structures juridiques de l'ensemble de ces entités.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque société, déduction faite du passif social, est conforme au poids relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de l'autre société.

A ce titre, nous vous rappelons que la période intercalaire est la période s'écoulant entre la date d'effet comptable de la fusion et la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante.

Il est rappelé que la société H2J détenant l'intégralité des parts sociales et actions des sociétés S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND, S.A. CLM, S.A.R.L. MAG DE J, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des parts sociales ou actions des sociétés absorbées.

Fait à BREST;
Le - 2 NOV. 1998

S.A. H2J
Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET
« Lu et approuvé »

S.A.R.L. LES MEUBLES LE GRAND
Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET
« Lu et approuvé »

S.A. CLM
Représentée par Monsieur Christian JOLIVET
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

S.A.R.L. MAG DE J
Représentée par Monsieur J-J JUMELLE
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Le 06/02/98

LISTE SIMPLIFIEE DES IMMO. au 31/12/1997

No	Désignation immo.	D.Achat	Valeur H.T.	Taux M	Amort. antér.	Dot exer.	Cumul Amts	V.N.C.
000010	FRAIS DE CONSTITUTION	19/12/1994		50,00 L				
	TOTAUX DU COMPTE 2012000000 FRAIS 1ER ETABLISSEMENT							
000010	CONCEPTION LOGOTYPE	31/12/1994	5 000,00	100,00 L	5 000,00		5 000,00	
000020	PACK MICROSOFT SYMAG	01/01/1995	2 118,06	100,00 L	2 118,06		2 118,06	
000030	WINDOWS 3.1	01/01/1995	370,22	100,00 L	370,22		370,22	
000040	PACK SYBEL START PME	01/01/1995	406,44	100,00 L	406,44		406,44	
000050	EXCEL POUR MAC	01/01/1995	1 802,78	100,00 L	1 802,78		1 802,78	
000060	WORKS POUR WINDOWS	01/01/1995	590,00	100,00 L	590,00		590,00	
000070	LOGICIEL CIEL GESTION	17/05/1995	2 850,00	100,00 L	2 850,00		2 850,00	
000080	LOGICIEL WORD6	06/06/1995	1 559,00	100,00 L	1 559,00		1 559,00	
000081	LOGICIEL SAARI	30/10/1996	8 100,00	33,33 L	457,45	2 699,73	3 157,18	4 942,82
000082	LOGICIEL EUROPAIE V5	06/11/1996	2 685,00	100,00 L	410,21	2 274,79	2 685,00	
000083	EXCEL 5 MAC	28/11/1996	2 400,00	100,00 L	220,00	2 180,00	2 400,00	
000084	MAESTRIA SAARI MAJOR V6	04/03/1997	7 800,00	100,00 L		6 435,00	6 435,00	1 365,00
0[illegible]5	OFFICE 97 STANDARD	27/02/1997	3 390,00	100,00 L		2 862,67	2 862,67	527,33
000086	EXCEL V5 MAC	17/02/1997	2 657,13	100,00 L		2 317,61	2 317,61	339,52
	TOTAUX DU COMPTE 2050000000 CONCESS.BREVETS LICENCES		**41 728,63**		**15 784,16**	**18 769,80**	**34 553,96**	**7 174,67**
000001	RENAULT 315XG 29	15/11/1996		20,00 L		659,00		
000002	AUDI	09/09/1997	62 778,37	50,00 L		9 765,52	9 765,52	53 012,85
000003	TELEPHONE AUDI	09/09/1997		100,00 L		238,41		
000004	CLIO 1.9D 3011CL73	01/12/1997	11 613,24	50,00 L		483,89	483,89	11 129,35
	TOTAUX DU COMPTE 2182000000 MATERIEL DE TRANSPORT		**74 391,61**			**11 146,82**	**10 249,41**	**64 142,20**
000010	ORD.APPLE + IMP.	01/01/1995	17 179,21	33,33 L	11 451,66	5 727,55	17 179,21	
000020	MEUBLE ORDINATEUR	01/01/1995	414,84	33,33 L	276,54	138,30	414,84	
000030	TERMINAL GALEO	01/01/1995	2 049,96	33,33 L	1 366,50	683,46	2 049,96	
000040	SOURIS HP	01/01/1995	255,00	33,33 L	169,98	85,02	255,00	
00[illegible]50	PORTABLE POWERBOOK	01/01/1995	25 375,00	33,33 L	16 914,98	8 460,02	25 375,00	
0[illegible]0	PORTABLE POWERBOOK MONO	01/01/1995	17 218,75	33,33 L	11 478,02	5 740,73	17 218,75	
000070	KIT EXTENSION MEMOIRE 4M	01/01/1995	2 175,00	33,33 L	1 449,86	725,14	2 175,00	
000080	VECTRA VL2 4MO	01/01/1995	4 893,75	33,33 L	3 262,18	1 631,57	4 893,75	
000090	ECRAN COULEUR SVGA	01/01/1995	1 354,84	33,33 L	903,14	451,70	1 354,84	
000100	IMP.EPSON STYLUS	01/01/1995	1 255,16	33,33 L	836,68	418,48	1 255,16	
000110	FORFAIT INSTALLATION	01/01/1995	3 625,00	33,33 L	2 416,42	1 208,58	3 625,00	
000120	HP VECTRA 486/66 540mo	31/08/1995	16 550,00	33,33 L	7 370,15	5 516,12	12 886,27	3 663,73
000130	PORTABLE POWER BOOK	14/06/1995	18 285,00	33,33 L	9 429,38	6 094,39	15 523,77	2 761,23
000140	MICRO PACKARD BELL	25/11/1995	13 466,21	33,33 L	4 937,12	4 488,29	9 425,41	4 040,80
000150	BUREAU SERIE FORUM	29/12/1995	9 999,00	33,33 L	3 351,18	3 332,67	6 683,85	3 315,15
000160	ORD.MAC QUADRA	29/05/1995	12 000,00	33,33 L	6 354,92	3 999,60	10 354,52	1 645,48
000170	IMPRIMANTE LASER WRITER	06/06/1995	4 000,00	33,33 L	2 092,38	1 333,20	3 425,58	574,42
000180	LECTEUR SYQUEST	16/06/1995	3 350,00	33,33 L	1 721,36	1 116,56	2 837,92	512,08
000190	INSTALL.TELEPH.VOITURE.	31/12/1995		33,33 L		873,25		
000191	BOOSTER POUR TELEPH.VOIT	31/12/1995		33,33 L		763,26		
000192	TELEPH.PORTABLE VOITURE	31/12/1995		33,33 L				
000193	PORTABLE POWERBOOK	11/09/1996	23 585,00	33,33 L	2 401,94	7 860,88	10 262,82	13 322,18
000194	LECTEUR SYQUEST	18/10/1996		33,33 L		1 133,22		
000195	IMPRIMANTE 850C	30/04/1996	4 499,00	33,33 L	1 003,84	1 499,52	2 503,36	1 995,64
000196	IMPRIMANTE DESKWRITER	12/06/1996	1 585,00	33,33 L	292,02	528,28	820,30	764,70

. . . / . . .

LISTE SIMPLIFIEE DES IMMO. au 31/12/1997

No	Désignation immo.	D.Achat	Valeur H.T.	Taux M	Amort. antér.	Dot exer.	Cumul Amts	V.N.C.
)00197	IMP HP LASERJET 5M+ACCES	11/02/1997	10 608,05	33,33 L		3 142,81	3 142,81	7 465,24
:00198	KIT 16Mo 70 NS	13/02/1997	1 992,00	33,33 L		586,47	586,47	1 405,53
·00199	UC POWERBOOK 1400C/133CD	17/02/1997	19 928,20	33,33 L		5 793,36	5 793,36	14 134,84
)00200	UC TECRA 500CS+CDROM	25/02/1997	15 552,50	33,33 L		4 406,10	4 406,10	11 146,40
)00201	MODEM HAYES PCMCIA33.6V3	27/02/1997	1 420,00	33,33 L		399,66	399,66	1 020,34
)00202	UC POWERBOOK 1400C/133CD	06/03/1997	21 940,23	33,33 L		5 992,33	5 992,33	15 947,90
)00203	LECTEUR JAZ 1Go EXT SCSI	06/03/1997	2 490,00	33,33 L		680,07	680,07	1 809,93
)00204	IMP HP LASERJET 5L	01/04/1997	2 299,00	33,33 L		574,69	574,69	1 724,31
)00205	IMP HP LASERJET 6P	01/04/1997	4 465,00	33,33 L		1 116,14	1 116,14	3 348,86
)00206	ADAPTATEUR//SCSI	08/04/1997	968,50	33,33 L		235,82	235,82	732,68
:00207	IMP LASERJET 6MP	16/04/1997	5 490,00	33,33 L		1 296,12	1 296,12	4 193,88
:00208	CARTE JEIDA 2MoPOURHPLJ5	05/06/1997	1 070,00	33,33 L		204,07	204,07	865,93
)00209	LECT.D2 JAZ 1Go EXT+1CAR	28/11/1997	2 525,00	33,33 L		77,15	77,15	2 447,85
)00210	GALEO+AMARYS	24/09/1997	3 714,76	50,00 L		500,46	500,46	3 214,30
)00211	GALEO	24/09/1997	2 381,42	50,00 L		320,83	320,83	2 060,59
TOTAUX DU COMPTE 2183000000			**279 960,38**		**89 480,25**	**89 135,87**	**175 846,39**	**104 113,99**
	BUREAU INFORMATIQUE							

SA CLM

ACTIF IMMOBILISE

TITRES DE PARTICIPATION

PARTS SARL LE GRAND	2 431
PARTS CMB	50
	2 481

SARL LE GRAND

ACTIF IMMOBILISE

TITRES DE PARTICIPATION

PARTS BPBA	10 200
	10 200

SARL MAG DE J

ACTIF IMMOBILISE

TITRES DE PARTICIPATION

PARTS PLR 2 J	900 000
PARTS K MAG	99 900
PARTS SODIJA	2 111 000
	3 110 900

SARL LES MEUBLES LE GRAND

PASSIF

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	36 180
- Dettes fiscales et sociales	3 642
- Autres dettes	54 916
	---
	94 738

SA CLM

PASSIF

- Emprunts et dettes financières divers	49 575
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	671 518
- Dettes fiscales et sociales	857 157
- Autres dettes	99 900
	---
	1 678 150

SARL MAG DE J

PASSIF

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 181 449
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 412
	---
	2 183 861